

Résumé des catégories de personnes exemptées de paiement des frais de visas suite aux accords de facilitation de délivrance de visas.

1. Parents proches: conjoints, enfants (enfants adoptés également), parents (tuteurs légaux également) et grands-parents de ressortissants ukrainiens résidants légalement dans les territoires Schengen ;
2. Membres des gouvernements et parlements national et régionaux, des cours constitutionnelles, dans les cas où il ne sont pas déjà dispensé de visas par le présent accord;
3. Membres de délégations officielles, faisant suite à une lettre d'invitation officielle adressée à l'Ukraine, participant à des réunions, consultations, négociations, ou à des programmes d'échange, et aussi à des événements tenu dans les territoires Schengen.
4. Elèves, étudiants, diplômés de troisième cycles, universitaires et professeurs accompagnant qui entreprennent des voyages à but éducatifs ou pour des formations complémentaires.
5. Chauffeurs de transports internationaux de cargo ou de passagers à destination de la France dans des véhicules immatriculés en Ukraine effectuant une demande écrite à l'association international du transport routier, indiquant le but, la durée, et la fréquence des séjours.
6. Membres de train, train réfrigérés, et personnels ferroviaires, de trains internationaux voyageant a destination des territoires Schengen.
7. Pensionnés ayant un certificat de l'administration des pensions attestant qu'ils perçoivent une pension ;
8. Personnes handicapées, et personnes accompagnantes si nécessaire;
9. Sportifs participant à une compétition internationale et personnes accompagnantes;
10. Personnes participant à des activités scientifiques, culturelles, artistiques, incluant les activités universitaires et programmes d'échanges;
11. Participants de programmes d'échanges organisés par des villes jumelées ou d'autres localités.
12. Journalistes présentant un certificat/document émit par une organisation professionnelle sous couvert que cette personnes est un journaliste qualifié et un document de son employeur stipulant que le but du voyage est lié à l'activité de journaliste.
13. Personnes présentant les documents faisant état de la nécessité de leur voyage pour raison humanitaire, incluant les traitements médicaux urgents et accompagnant, participer aux funérailles d'un parent proche, ou pour visiter un parents proches sérieusement malade.